



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3961**

**Avis conforme délibéré le 17 septembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 septembre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3961, présentée le 17 juillet 2025 par la commune de Morillon, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** que la commune de Morillon (Haute-Savoie) compte 694 habitants sur une superficie de 14,5 km<sup>2</sup> (données Insee 2022), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, qu'elle comprend une station de ski et est soumise à la loi montagne ; que la part des résidences secondaires dans le parc de logements (85 %, Insee, 2022, y compris les logements occasionnels) est très supérieure à la moyenne nationale (9,7%), régionale (11,7%), départementale (23,5%) et intercommunale (61,7%) ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
  - dans les lieux-dits « *Vers le Pont* », « *Verney d'en Bas* » et « *Bois Lombard* » (zone Uh) :
    - supprimer la délimitation de secteurs dans lesquels s'applique un coefficient d'emprise au sol de 0,25 ;
    - délimiter des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale<sup>1</sup> ;
  - créer une zone urbaine réservée à la sous-destination d'hôtel indiquée Uth, dans le chef-lieu ;
  - modifier et supprimer certains emplacements réservés ;
  - supprimer l'identification et la localisation dans le règlement graphique du chalet situé sur la parcelle A246 (lieu-dit Montebard) en qualité de bâti d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme par suite du jugement n° 2005252 du 25 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 6 mars 2020 approuvant le PLU de Morillon en tant qu'elle procède à ce repérage dans la mesure où, d'une part, ce bâtiment correspond à une ancienne ferme qui a été entièrement détruite par un incendie le 27 novembre 2015 et, d'autre part, le rapport de présentation ne caractérise pas qu'il s'agit d'un bâti patrimonial à conserver ;
  - compléter la légende ;
  - rectifier des erreurs matérielles relatives<sup>2</sup> aux secteurs d'aléas naturels et emplacements réservés ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - (zones U, Uh et 1AU) préciser que sont considérés comme des logements aidés pérennes :
    - les logements locatifs sociaux conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans, pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant au moins 3 logements locatifs sociaux ;
    - les logements en accession sociale dont le prix de vente et les ressources des acquéreurs sont soumis, quelle que soit la date de la transaction, à des plafonds fixés par la puissance publique ;
  - (zone Uh) prescrire la production de logements aidés en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme ;

---

1 Il est fait ici application de l'article [L.151-14-1](#) du code de l'urbanisme qui dispose que le règlement graphique du PLU peut, sous certaines conditions, délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, et/ou dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale. La rédaction en vigueur de cet article est issue de la loi n° [2024-1039](#) du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (issue d'une proposition de loi de Mme la députée Le Meur et d'autres députés) et de la loi n° [2025-541](#) du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements (issue d'une proposition de loi de M. le député Romain Daubié et d'autres députés).

2 Rétablir l'identification de ces secteurs dans le règlement graphique au niveau des lieux-dits l'Essert Est et l'Essert Ouest

- (zone Uh), dans les lieux-dits « *Vers le Pont* », « *Verney d'en Bas* » et « *Bois Lombard* », supprimer l'obligation de coefficient d'emprise au sol de 0,25 ;
- (zone Uth) définir les règles applicables dans la zone Uth :
  - seules sont autorisées les constructions nouvelles, l'adaptation, la réfection et le changement de destination des constructions existantes, à condition qu'ils soient à sous-destination d'hôtel ou qu'ils soient nécessaires à son fonctionnement (par exemple, restaurant, logement de fonction...) ;
  - les règles d'implantation, ainsi que celles relatives aux espaces extérieurs (espaces perméables, aires de jeux, espaces verts et arborés) sont adaptées à la marge ;
- rectifier une erreur matérielle ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre

Muriel Preux